

C.9141

Comité permanent du droit des brevets SCP

Contributions supplémentaires aux fins de l'élaboration des documents :

- i) Concernant l'utilisation d'articles à bord de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers, la loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention tunisienne stipule en son article 47 : Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas:
  - a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
  - b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
  - c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unités dans les officines de pharmacie sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
  - d) à l'offre, l'importation, la détention ou l'utilisation du produit breveté ou du produit obtenu par un procédé breveté, effectués sur le territoire tunisien, après que ce produit ait été mis de manière licite dans le commerce de n'importe quel pays, par le propriétaire du brevet ou avec son consentement explicite.
  - e) aux actes nécessaires à la fabrication des médicaments génériques. Toutefois, l'exploitation des produits nés de ces activités à des fins commerciales ne peut être réalisée qu'après expiration de la période de protection du brevet.
  - f) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales de la République Tunisienne.
- ii) La loi tunisienne ne prévoit pas de clauses spécifiques sur le caractère suffisant de divulgation en relation avec les inventions de nature expérimentale dans un domaine technique imprévisible comme la chimie ou la biotechnologie.
- iii) Les articles 29 et 30 de la loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention tunisienne sont les articles qui se rapportent à l'examen et il ne prévoit pas de procédures d'examen accéléré.
- iv) Les inventions des salariés sont traités dans la loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention en sa section 2 de l'article 9 à l'article 18.